

VD_OMNI BO.2002.0144 vom 16. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0144

FR: VD_OMNI BO.2002.0144 du 16 septembre 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0144 del 16 settembre 2003

Regeste

c/ Office cantonale des bourses d'études et d'apprentissage | Les frais d'études sont supérieurs à la part du revenu familial revenant au recourant qui a donc droit à une bourse correspondant à la différence entre ces deux montants. Recours admis.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art.

E. 14

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. Dans le cas présent, le recourant ne peut donc pas être considéré comme financièrement indépendant au sens de la LAE. La situation financière des parents doit par conséquent être prise en considération. 3. Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés dans des prescriptions légales précises. L'art. 16 LAE, modifié les 22 mai 1979 et 27 février 1980, est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière

accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi." Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Selon les art. 11 et 11a RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, "l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire peut être allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" . Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivantes : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)" . Cette réglementation garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation familiale vu qu'elle tient compte des dépenses normales d'une famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ne peuvent être introduits au gré des circonstances particulières. 4. Pour déterminer en l'espèce si une allocation de bourse se justifie et, dans l'affirmative, pour en fixer le montant, il convient au préalable d'arrêter les ressources de la famille du recourant. a) Selon la dernière taxation fiscale, le revenu net des parents du recourant était fixé à 90'800 fr. et leur fortune à 163'000 francs. Ce revenu est fondé sur les chiffres de 1999 et 2000. Or il est établi que le chiffre d'affaires et les résultats de la société qui emploie B. X. _____ ont sensiblement diminués de 2000 à 2002. Le salaire perçu par B. X. _____ en 2002 a été de 47'160 fr. net, soit 3'930 fr. net par mois. Le tribunal ne dispose d'aucun élément concret permettant de mettre en doute la réalité de ce montant, qui sera retenu. Pour faire face aux dépenses de sa famille, B. X. _____ a bénéficié en 2002 des revenus de C. _____ qui vit avec lui et les siens depuis septembre 2001. Les rentes AVS de l'intéressée représentent 24'720 fr. (2'060 fr. x 12) et les rentes du 2ème pilier 8'906 fr. 40. Le total des ressources familiales est ainsi de 80'786 fr. 40. Le prêt de 20'000 fr. consenti par C. _____ et le montant perçu par B. X. _____ à la suite de son affiliation en qualité d'indépendant constituent des ressources extraordinaires qu'il ne se justifie pas d'inclure dans le revenu. En effet les charges extraordinaires liées à l'affectation d'un montant substantiel au deuxième pilier ne sont généralement pas admises pour calculer le revenu déterminant. Il convient dès lors de raisonner par analogie et de réserver le même sort à un gain extraordinaire. Ce d'autant plus que B. X. _____, qui a entamé son capital vieillesse pour rembourser ses dettes, doit pouvoir affecter le solde restant à des buts de prévoyance professionnelle. En revanche, il convient de prendre en considération, au titre de la fortune, le montant de 34'639 fr. 05,

arrondi à 34'640 fr., correspondant aux carnets d'épargne de ses enfants. Cette épargne peut assurément être consacrée aux frais de formation des titulaires des carnets, contrairement aux autres éléments de fortune (chalet, mobilier, véhicule) qui ne sont pas "mobilisables" pour les frais d'études, conformément à l'art. 16 al. 2 lettre b LAE. En outre, la fortune éventuelle de C._____ ne doit pas être prise en compte; elle n'est en effet pas tenue de la consacrer aux frais de formation du recourant. Le montant capitalisé de la fortune est ainsi de 1'732 fr. (34'640 fr. x 5%), somme qui s'ajoute au revenu de 80'786 fr. 40. Le revenu déterminant est ainsi de 82'518 fr. 40, soit 6'876 fr. 50 par mois en chiffres ronds. b) De ce montant, il faut déduire les charges normales de la famille. Selon l'art. 8 du règlement de la LAE, elles s'élèvent à 3'100 fr. pour deux parents, 700 fr. pour un enfant mineur et 800 fr. pour un enfant majeur. Pour déterminer la charge de C._____, il faut constater que pour un parent seul, la charge normale est de 2'500 francs. Le supplément pour un adulte est ainsi de 600 francs. Il faut donc retenir que les charges normales de la famille du recourant s'élèvent à 6'000 fr., soit 3'700 fr. pour les parents et C._____, 1'600 fr. pour deux enfants majeurs et 700 fr. pour un enfant mineur. Après déduction des charges, il reste un excédent de revenu de 876 fr. 50 (6'876 fr. 50 - 6'000 fr.), qu'il convient de répartir entre les membres de la famille à raison de deux parts pour chaque enfant en formation et d'une part pour chaque adulte. La part du recourant représente ainsi 194 fr. 80, arrondie à 195 fr. (876 fr. 50 : 9 x 2). Pour douze mois, cette part est de 2'340 francs. C'est cette somme que la famille peut consacrer aux frais de formation du recourant. Selon les calculs opérés par l'office, non contestés par le recourant, les frais d'études s'élèvent à 3'150 francs. Ces frais étant supérieurs à la part du revenu familial lui revenant, le recourant a droit à une bourse correspondant à la différence, soit 810 francs. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'office du 26 septembre 2002 annulée, le recourant ayant droit à une bourse de 810 fr. pour la période du 26 août 2002 au 4 juillet 2003. La présente décision sera rendue sans frais, l'avance opérée par le recourant, par 100 fr., lui étant restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.